

meubles qui formaient alors parties de la municipalité au paiement des obligations et jusqu'à leur parfait paiement, afin de protéger les détenteurs de ces obligations.

La même conclusion se dégage des articles 2747, 2887b, 2857 et 2858 [Textes].

En conséquence, le défendeur ne peut invoquer l'art. 2623 [Texte]:

C'est, d'ailleurs, l'économie de notre droit municipal et scolaire que les propriétés, pas plus que les individus ne peuvent se soustraire au paiement de dettes qu'ils ont contribué à contracter. Art. 2595 et art. 50 C. mun. [Textes].

Les arrêts *Thibault v. Robinson* (1), et le *Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson* (2), qui paraissent contraires à ces propositions, portent sur deux motifs contradictoires, à savoir: d'une part, que la taxe créée par une résolution ou un règlement est une charge apparente, et d'autre part, que telle taxe n'existe point avant la confection du rôle.

On peut, dans tous les cas, leur opposer les jugements subséquemment rendus dans les causes de *Sharpe v. Dick* (3), *Bourdon v. Deslongchamps* (4), *Corporation de Notre-Dame v. Le Roi* (5) et celui rendu antérieurement dans les causes des *Soeurs du Saint Nom de Marie v. La Corporation de Waterloo* (6) et *Rochon v. Hudson* (7).

---

(1) [1893] 3 B. R. 280.

(2) [1900] 10 B. R. 570.

(3) [1902] 22 C. S. 527.

(4) [1907] 16 B. R., 163.

(5) [1904] 25 C. S., 195.

(6) [1887] 4 M. L. R., Q. B., 20.

(7) [1897] 16 C. S., 356.